

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-011461

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 5 mars 2025**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection des 24 et 25 février 2025 sur le thème de la protection contre les surpressions des ESPN
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0554
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX et son chapitre VII du titre V du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression  
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu les 24 et 25 février 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « protection contre les surpressions des équipements sous pression nucléaires (ESPN) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection des 24 et 25 février 2025 concernait le thème de la protection contre les surpressions des ESPN. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le site pour assurer l'exploitation et le suivi en service des ESPN et de leurs accessoires de sécurité au titre de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié [5]. Les inspecteurs ont de plus examiné, par sondage, la documentation et les modes de preuve associés aux ESPN et à leurs accessoires de sécurité. Une partie de l'inspection a consisté en un contrôle, sur le terrain, d'équipements du réacteur 1 et d'équipements communs aux réacteurs 1 et 2.

Au vu de cet examen, réalisé par sondage, l'organisation mise en place pour le suivi des accessoires de sécurité n'a pas fait l'objet de constat d'écart. Toutefois, des remarques ont été formulées notamment sur la réalisation des inspections périodiques des ESPN au titre de l'arrêté [4] et font l'objet des demandes ci-après.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

## II. AUTRES DEMANDES

### Contrôle technique et surveillance

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] indique : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »*

Lors de l'inspection, vos représentants ont confirmé aux inspecteurs que les activités d'inspection visuelle sur des matériels dits Eléments Importants pour la Protection (EIP) sont des Activités Importantes pour la Protection (AIP) et qu'à ce titre, les contrôles effectués dans le cadre des Inspections Périodiques (IP) des ESPN au sens de l'arrêté [4] sont des AIP et doivent de ce fait faire l'objet d'un contrôle technique.

Or, la note d'EDF intitulée « *Procédure d'inspection périodique d'un équipement sous pression nucléaire soumis au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié et consolidé* » référencée D455316052781 ind. 6 et consultée par les inspecteurs indique que le contrôle technique doit être réalisé sur un échantillon de 10% des activités réalisées et qu'il doit être constitué d'une « *Inspection visuelle contradictoire par échantillonnage, comprenant la vérification de l'habilitation du personnel* ». Ces modalités ne paraissent donc pas en adéquation avec les exigences de l'arrêté [2] susmentionné.

**Demande II.1 : Définir des modalités de contrôle technique portant sur l'exhaustivité des activités d'inspection visuelle sur les EIP dans le cadre des UP tel qu'appelé par l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].**

Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu d'IP de l'équipement repéré 1 RCP 011 BA, réalisée en 2023, dont le paragraphe 9 trace l'étendue du contrôle technique réalisé, en l'occurrence, l'examen documentaire associé au contrôle visuel de l'accessoire de sécurité. Vos représentants ont indiqué que l'inspection visuelle contradictoire et la vérification de l'habilitation du personnel, exigences prescrites par la note D455316052781 ind. 6 susmentionnée, ont été prescrites postérieurement à la réalisation de cette IP. Ils ont ajouté que le modèle de compte-rendu d'IP était en cours de mise à jour pour y intégrer la traçabilité de ces gestes de contrôle technique réalisés, sans toutefois préciser d'échéance.

**Demande II.2 : Mettre à jour et transmettre le modèle de compte-rendu d'IP permettant de tracer les exigences de la note D455316052781 ind. 6, révisée le cas échéant pour prendre en compte la demande II.1.**

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] indique : « *I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.*

*Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »*

La note D455316052781 ind. 6 précitée indique que la vérification par sondage de l'AIP dans le cadre de la réalisation d'une IP par une personne compétente d'EDF doit être formalisée par une « Observation en Situation de Travail (OST) » validée par le responsable hiérarchique. Vos représentants ont indiqué que la

dernière IP réalisée en interne ayant fait l'objet de cette vérification portait sur l'équipement repéré 1 EAS 560 RF. Les inspecteurs ont constaté que le compte-rendu de cette IP indique que les gestes ont été réalisés le 11 octobre 2023 alors que l'OST associée, signée par le responsable hiérarchique, est datée du 9 septembre 2023. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de date sur l'OST et que l'observation a bien eu lieu sur le terrain le 11 octobre 2023.

En outre, les inspecteurs ont constaté que l'OST a été réalisée par la même personne que celle ayant réalisé le contrôle technique.

**Demande II.3 : Analyser cet écart et, selon son origine, renforcer votre organisation pour en éviter le renouvellement. Faire part des actions engagées à la division de Lyon de l'ASNR.**

#### **Plan d'action (PA) n° 511224**

Les inspecteurs ont consulté le PA n° 511224 traitant de l'inétanchéité interne du soufflet de la soupape repérée 9 TEG 217 VY, détectée en septembre 2024 lors d'un contrôle d'étanchéité. Ce PA indique que le fonctionnement de la soupape n'est pas remis en cause et que sa visite interne pour réparation sera réalisée dès réception de la pièce de rechange. Son approvisionnement est en cours mais retardé par l'absence de pièce disponible.

**Demande II.4 : Vous engager sur un délai de réparation de la soupape repérée 9 TEG 217 VY.**

03 80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Aptitude des personnes compétentes en interne à EDF**

Le point 3.2. de l'annexe V de l'arrêté [5] indique : « *L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et les dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.* »

Vos représentant ont indiqué que le site dispose de trois personnes compétentes du service Machine Statique Robinetterie (MSR). La note D455316052781 ind. 6 susmentionnée, indique que les personnes de ce service sont reconnues comme compétentes via une lettre de mission, appelée reconnaissance d'aptitude, rédigée par le chef de service. Les reconnaissances d'aptitude des trois personnes en question consultées par les inspecteurs étaient datées du 3 janvier 2022 et précisaient qu'elles étaient valables trois ans. Elles étaient donc à renouveler.

**Observation III.1 : Vos représentants ont toutefois indiqué que ces personnes n'avaient pas réalisé d'inspection périodique depuis la date de fin de validité de leur reconnaissance, que ces reconnaissances allaient être renouvelées d'ici peu et qu'aucune inspection périodique ne serait réalisée par ces personnes d'ici là.**

#### **PA n° 185423 et 231278**

Les inspecteurs ont consulté les deux PA susmentionnés concernant des inétanchéités constatées respectivement sur les soupapes repérées 3 RIS 102 VZ en juin 2020 et 2 RIS 104 VZ en juillet 2021. Les deux PA précisent que les soupapes ont fait l'objet d'une visite interne pour expertise et que l'origine de l'inétanchéité est une dégradation d'un joint torique. Le second PA indique que « *les mesures de fiabilisation issues de l'expertise du constructeur sont en cours de traitement par les entités nationales* », toutefois les PA avaient été clos sans préciser les suites données. Vos représentants ont indiqué qu'une fiche de position a été émise par les services centraux et que des actions de suite avaient été engagées.

**Observation III.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la fiche de position émise par vos services centraux. Les deux PA devraient donc être mis à jour pour intégrer cette fiche de position et les actions mises en œuvre.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**